

AD NORMANDIE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 octobre 2022

Ressources humaines – Evolutions du télétravail régulier

Réuni le lundi 3 octobre 2022, au siège du Conseil Régional du Normandie et en visioconférence, sous la Présidence de M. Hervé MORIN, Président de l'AD Normandie,

Véronique BEREGOVOY, excusée
Augustin BŒUF, excusé
Mathieu BRASSE,
Virginie CAROLO, excusée
Catherine COUSIN,
Christophe DORE, excusé
Pierre ESTORGES,
Christophe GAUDILLOT, excusé, pouvoir donné à Catherine COUSIN
Sophie GAUGAIN,
Jonas HADDAD,
Timothée HOUSSIN, excusé
Lynda LAHALLE, excusée
Pierre-Jean LEDUC,
Jean-Louis LOUVEL, excusé, pouvoir donné à Pierre ESTORGES
Laurent MARTING,
Alexandre MARTINI,
Catherine MEUNIER, excusée, pouvoir donné à Sophie GAUGAIN
Hervé MORIN,
Oumou NIANG-FOUQUET, excusée
Cédric NOUVELOT,
Audrey REGNIER,
Gilles SERGENT, excusé, pouvoir donné à Pierre-Jean LEDUC
Valérie TELLIER, excusée
Rodolphe THOMAS, excusé
Gilles TREUIL, excusé
Sylvie VAN DEN DRIESSCHE, excusée, pouvoir donné à Cédric NOUVELOT

Légalement convoqués le 22 septembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date des 29 avril et 30 septembre 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AD NORMANDIE,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président de l'AD Normandie,

Après avoir vérifié que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des présents et représentés :

- De modifier, à compter du 1^{er} octobre 2022, le cadre du télétravail régulier de la manière suivante :
 - *Le télétravail régulier est mis en place à raison de 1 journée maximum par semaine dans un cadre flottant sur les journées du mardi au vendredi, sur la journée complète.*
 - *Une journée de télétravail ne peut pas se trouver encadrée par 2 séquences de congés (CA, RTT, CET, ...)* ;
 - *Par dérogation, et à titre expérimental, 3 jours flottants de télétravail peuvent être accordés en cas de situation familiale exceptionnelle nécessitant une présence physique au domicile, sur présentation d'un justificatif, sous réserve de l'accord du N+1 et de la validation du pôle RH ;*
 - *Ne sont pas compatibles avec le télétravail, les postes dont l'activité principale ou secondaire prévoit un accueil physique du public. Les autres postes de l'AD Normandie sont éligibles au télétravail dès lors que les outils bureautiques nécessaires sont fournis et sous réserve de la possibilité d'accès de l'ensemble des applications métiers au domicile.*

- De modifier la charte du télétravail en conséquence ;

- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président

Hervé MORIN